

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		SIERRA ENERGY

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 35/CCH/22 du 8 novembre 2022

Approuvant le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i en Amérique pour visiter l'usine de traitement des déchets par gazéification dénommée Sierra energy

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAVA'I

Vu la Constitution de la République française ;

Vu le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales dans ses dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 *modifiée* portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération communautaire n° 34/CCH/20 du 2 décembre 2020 portant sur la prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération communautaire n° 38/CCH/21 du 6 décembre 2021 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Bureau et au Président de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que la communauté de communes Hava'i souhaite donner mandat spécial à cinq personnes en vue de leur donner un mandat spécial pour aller en Amérique pour visiter une usine de traitement des déchets par gazéification dénommée Sierra energy.

Considérant que le traitement des déchets par enfouissement n'apporte pas d'adhésion unanime auprès de la population de Raiatea et que l'alternative du traitement des déchets par incinération, thermolyse ou gazéification serait plus facile à faire accepter en parallèle au centre d'enfouissement technique (CET).

Considérant que cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i en Amérique pour visiter l'usine de traitement des déchets par gazéification dénommée Sierra energy, dont le lieu, la durée et les coûts sont détaillés dans le document annexé au présent arrêté, est approuvé comme suit :

FONCTION	MANDAT SPÉCIAL DONNÉ À
Président	M. Cyril TETUANUI
1 ^{er} Vice-Président	M. Marcelin LISAN
2 ^{ème} Vice-Président	M. Thomas MOUTAME
3 ^{ème} Vice-Président	Mme Patricia AMARU
6 ^{ème} Vice-Président	M. Pitori GIBERT
Délégué titulaire	M. Myron ROOPINIA
Directeur SPIC OM par intérim	M. Raiano PEU

Article 2 : Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le 2^{ème} vice-président, est autorisé à signer tout document ayant un lien direct avec les frais du déplacement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté ayant valeur de délibération dans la limite des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant.

Article 3 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

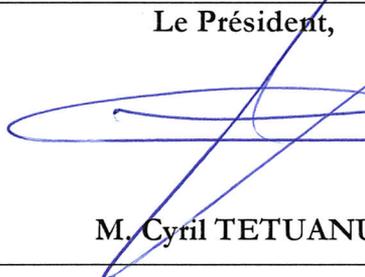
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 5 : Le présent arrêté est publié et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 8 novembre 2022
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,



M. Cyril TETUANUI

Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date de notification et/ou de publication : 02 DEC. 2022
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 02 DEC. 2022
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : 02 DEC. 2022



Le Président

Tevaitoa, le 8 novembre 2022

PROGRAMME DU DEPLACEMENT EN AMERIQUE					
OBJET	DATES	PARTICIPANTS	COÛTS		
Déplacement d'une délégation de la communauté de communes Hava'i en Amérique pour visiter l'usine de traitement des déchets par gazéification dénommée Sierra energy	2 décembre 2022 au 7 décembre 2022	M. Cyril TETUANUI	Désignation	Remboursement par la CCH	Prise en charge directe par la CCH en F CFP
		M. Marcelin LISAN (a annulé son déplacement mais avec des frais non remboursables)	Frais de transport terrestre, maritime et aérien	Délibération n° 37/CCH/20 du 2 décembre 2020	869 855
		M. Thomas MOUTAME	Frais d'hébergement		150 000
		Mme Patricia AMARU (a annulé son déplacement mais avec des frais non remboursables)	Frais de repas		-
		M. Myron ROOPINIA	Frais divers		-
		M. Pitori GIBERT M. Raiano PEU	TOTAL		-